

DECISION N°2017-0140/ARCOP/ORD

sur recours de l'architecte Fabien OUEDRAOGO contre l'avis de manifestation d'intérêt n°17-022/MCIA/SG/DMP du 21 mars 2017 pour la sélection d'un bureau d'études pour la réalisation des études de construction d'un Centre National d'Appui à la Transformation Artisanale du Coton (CNATAC) dans la ville de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 avril 2017 de l'architecte Fabien OUEDRAOGO contre l'avis de manifestation d'intérêt ci-dessus référencé ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Fabien OUEDRAOGO, en sa qualité d'architecte ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Abibatou TOE, Safiatou OUATTARA, Kady BAYA, Messieurs Célestin ZOUNGRANA, Abdoulaye KABORE et Adama OUEDRAOGO, tous représentants du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (MCIA) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis de manifestation d'intérêt n°17-022/MCIA/SG/DMP du 21 mars 2017 pour la sélection d'un bureau d'études pour la réalisation des études de construction d'un Centre National d'Appui à la Transformation Artisanale du Coton (CNATAC) dans la ville de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

pour l'instance de recours non juridictionnel : trois jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litiges....» ;

considérant que l'avis de manifestation d'intérêt sus visé a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2019 du mercredi 29 mars 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel courait jusqu'au 31 mars 2017 ; que l'architecte Fabien OUEDRAOGO a exercé un recours devant l'ORD, par lettre en date du 03 avril 2017 ; qu'il résulte qu'il a saisi l'ORD hors délai de telle sorte que son recours mérite d'être déclaré irrecevable ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'architecte Fabien OUEDRAOGO est irrecevable pour forclusion ;

-que l'avis à manifestation susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 avril 2017
Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national